

UNRESTRICTED

S/1085/Add.1  
4 décembre 1948  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISHDual distribution  
-----

OBSERVATIONS DE LA DELEGATION NEERLANDAISE A BATAVIA, RELATIVES A L'INTRODUCTION  
AU QUATRIEME RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION DE BONS OFFICES, POUR LA  
QUESTION INDONESIENNE (S/1085).

De l'avis de la délégation néerlandaise, l'introduction présente un tableau quelque peu incomplet et de ce fait déformé de la situation en Indonésie.

Il est exact qu'il n'y a eu aucun progrès vers un règlement politique depuis que le troisième Rapport provisoire a été présenté au Conseil de sécurité. Toutefois, des négociations politiques se sont poursuivies jusqu'au 23 juillet 1948, date à laquelle la délégation de la République a informé le Comité directeur que, pendant une période indéterminée, la délégation républicaine se bornerait à discuter les questions relatives à l'application de l'accord de trêve. Jusqu'à cette date, des discussions politiques ont eu lieu au sein des divers sous-comités du Comité politique. Bien que, conformément au règlement intérieur, la Commission n'ait pas pris part aux séances des sous-comités, ces séances ont néanmoins été tenues sous les auspices de la Commission étant donné que les sous-comités ont été créés par le Comité politique, à qui ils doivent faire rapport.

Les conséquences dont il est question aux alinéas a), b) et d) ne résultent pas - ou tout au moins ne résultent pas uniquement - du retard apporté à la recherche d'un règlement des questions politiques.

Alinéa a) Comme la délégation des Pays-Bas l'a exposé dans le passage de ses observations relatives au rapport de la Commission qui concerne les restrictions imposées au commerce de l'Indonésie et les causes du retard apporté à la mise en vigueur de l'article 6 de l'accord de trêve, l'aggravation de la situation économique de la République résulte dans une large mesure de l'absence d'une administration convenable dans les régions contrôlées par la République. En outre, il est précisé dans l'introduction elle-même que "les autorités de la République répugnent à prendre des mesures concernant ces autorisations dont l'octroi, selon elles, aurait impliqué la reconnaissance des réglementations instituées par les Indes néerlandaises". Il est clair que cette attitude ne résulte pas du "retard apporté à la recherche d'un règlement des questions

que les propositions néerlandaises visant à réglementer le trafic des marchandises dans le cadre de l'application de l'accord de trêve, ont été repoussées par la délégation républicaine dans sa lettre en date du 21 juillet 1948. En ce qui concerne la pénurie de denrées alimentaires, on remarquera que le Gouvernement de l'Indonésie a fait récemment à deux reprises des offres d'assistance, à savoir le 29 juillet et le 2 novembre, la dernière offre ayant été portée à la connaissance de la Commission par la lettre n° 2501 de la délégation néerlandaise, en date du 3 novembre 1948. Dans le premier cas, le Gouvernement de la République, n'a pas profité de l'offre, et dans le second cas il s'y est opposé sous prétexte que l'on envisageait la participation de membres néerlandais à un Comité mixte de contrôle de la distribution des marchandises. L'exploitation normale des produits des domaines dans le territoire occupé par les républicains a été entravé dans une grande mesure par le manque d'autorité du Gouvernement de la République sur la main d'oeuvre des domaines inscrite au "SOBSI" (Organisation syndicale républicaine), ce qui a contribué à empêcher les parties de s'entendre sur le statut des domaines. Il n'est pas possible de dire que la situation économique du territoire occupé par la République ait compris de façon appréciable au relèvement économique du territoire administré par les Pays-Bas ou au relèvement économique mondial.

Alinéa b) On a omis de mentionner dans l'introduction la relation qui existe entre les "difficultés d'ordre politique à l'intérieur du territoire de la République" - dont on ne précise ni la nature ni la portée - , et le retard apporté à la recherche d'un règlement des questions politiques. Il n'est guère possible d'interpréter comme une difficulté de politique intérieure l'inquiétude que ressent le Gouvernement républicain au sujet des consultations qui ont eu lieu entre le Gouvernement des Pays-Bas et les représentants des parties non républicaines de l'Indonésie.

Alinéa d) Le nombre des infractions à l'accord de trêve est effectivement en augmentation. Toutefois, cette constatation ne concerne que les infractions commises par les républicains, et notamment les importantes infiltrations d'unités républicaines armées dans le territoire administré par les Pays-Bas, contrairement aux dispositions de l'accord de trêve. Le fait que le retard apporté à la recherche d'un règlement des questions politiques n'a provoqué aucune violation de la trêve par les troupes néerlandaises, permet de douter du bien fondé de l'affirmation suivant laquelle "l'augmentation du nombre des infractions à l'accord de trêve au cours de cette période témoigne de la relation qui existe entre le maintien de la trêve et la nécessité de faire progresser les négociations politiques".